

**GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE**  
**ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE**

---

**THIRD CERTIFICATION**

RELATING TO RECTIFICATIONS AND MODIFICATIONS  
OF SCHEDULES TO  
THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

---

**TROISIÈME DÉCLARATION**

CONCERNANT LA RECTIFICATION ET LA MODIFICATION  
DES LISTES ANNEXÉES  
A L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

---

5 May 1967

Geneva



THE CONTRACTING PARTIES TO THE  
GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

---

LES PARTIES CONTRACTANTES A L'ACCORD GENERAL  
SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

---

THIRD CERTIFICATION  
OF THE CONTRACTING PARTIES RELATING TO  
RECTIFICATIONS AND MODIFICATIONS OF SCHEDULES TO  
THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

---

TROISIEME DECLARATION  
DES PARTIES CONTRACTANTES CONCERNANT  
LA RECTIFICATION ET LA MODIFICATION DES LISTES ANNEXEES A  
L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

5 May 1967  
Geneva



TABLE OF CONTENTS - TABLE DES MATIERES

	Page
Text of Certification . . . . .	5
Texte de la Déclaration . . . . .	7
GENEVA SCHEDULES - LISTES DE GENEVE	
II - Benelux (Belgium, Luxemburg, Netherlands) Section C - Netherlands New Guinea . . . . .	10
XIX - United Kingdom . . . . .	11
ANNECY SCHEDULES - LISTES D'ANNECY	
II - Benelux (Belgium, Luxemburg, Netherlands) Section C - Netherlands New Guinea . . . . .	20
XIX - United Kingdom . . . . .	21
TORQUAY SCHEDULES - LISTES DE TORQUAY	
XIX - United Kingdom . . . . .	24
XXXII - Austria . . . . .	27
SIXTH PROTOCOL OF SUPPLEMENTARY CONCESSIONS SIXIEME PROTOCOLE DE CONCESSIONS ADDITIONNELLES	
XIX - United Kingdom . . . . .	36
XXXII - Austria . . . . .	40
GENEVA 1960-1961 SCHEDULES LISTES DE GENEVE 1960-1961	
XIX - United Kingdom . . . . .	42
XXXII - Austria . . . . .	48
Schedule of the United States of America . . . . .	49
Liste de la Communauté Economique Européenne . . . . .	49
Liste de la Confédération suisse . . . . .	49
PROTOCOL SUPPLEMENTARY TO GENEVA 1960-1961 PROTOCOL PROTOCOLE ADDITIONNEL AU PROTOCOLE DE GENEVE 1960-1961	
XXXII - Austria . . . . .	51
Liste de la Communauté Economique Européenne . . . . .	52
PROTOCOL FOR THE ACCESSION OF SPAIN PROTOCOLE D'ACCESSION DE L'ESPAGNE	
Liste de l'Espagne . . . . .	54
Liste de la Confédération suisse . . . . .	54
NINTH PROTOCOL OF RECTIFICATIONS AND MODIFICATIONS NEUVIEME PROTOCOLE DE RECTIFICATION ET DE MODIFICATION	
XXII - Denmark . . . . .	56

SECOND CERTIFICATION OF RECTIFICATIONS AND MODIFICATIONS  
DEUXIEME DECLARATION DE RECTIFICATION ET DE MODIFICATION

XXIV - Finland . . . . . 75

CONSOLIDATED SCHEDULES - LISTES CODIFIEES

XIII - New Zealand . . . . . 77  
XXXVIII - Japan . . . . . 271  
XLII - Israel . . . . . 392  
LIV - Rhodesia . . . . . 420

SCHEDULES ESTABLISHED UNDER ARTICLE XXVI:5(c)  
LISTES ETABLIES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVI:5(c)

LII - Côte-d'Ivoire . . . . . 429  
LIII - Niger . . . . . 443  
LV - Burundi . . . . . 457  
LVI - Rwanda . . . . . 474

DECLARATION ON PROVISIONAL ACCESSION OF SWITZERLAND  
DECLARATION CONCERNANT L'ACCESSION PROVISOIRE DE LA SUISSE

Schedule of Austria . . . . . 497  
Schedule of Canada . . . . . 497  
Liste du Canada . . . . . 497  
Schedule of Denmark . . . . . 497  
Schedule of Norway . . . . . 497  
Schedule of Sweden . . . . . 497  
Schedule of the United Kingdom . . . . . 498  
Liste de la Confédération suisse . . . . . 499

THIRD CERTIFICATION  
OF THE CONTRACTING PARTIES,  
OF 5 MAY 1967, RELATING TO  
RECTIFICATIONS AND MODIFICATIONS OF SCHEDULES  
TO THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

Considering that there have been long delays in the ratification of protocols of rectifications and modifications under the procedures of Article XXX and that the new paragraph 3 which would be added to Article XXX by section D of the Protocol Amending Part I and Articles XXXIX and XXX of the General Agreement, dated 10 March 1955 (hereinafter referred to as "paragraph 3 of Article XXX") has not yet entered into force; and

Considering that at their fifteenth session the CONTRACTING PARTIES approved a proposal for the discontinuance of the practice of drawing up protocols of rectifications and modifications, and, pending the entry into force of the amended Article XXX, for the incorporation of rectifications and modifications, which had previously been included in such protocols and which come within the terms of paragraph 3 of Article XXX, in documents which would constitute a certification pursuant to that paragraph upon its entry into force:

The CONTRACTING PARTIES:

1. Certify that the amendments to the Schedules to the General Agreement and to the Schedules to the Declaration on the Provisional Accession of the Swiss Confederation, which are annexed to this Certification, record rectifications of a purely formal character or modifications resulting from action taken under paragraph 6 of Article II (Article III after the amendment contained in Section E of the above Protocol of 10 March 1955 has become operative), Article XVIII, Article XXIV, Article XXVII, or Article XXVIII; and that the procedures set forth in the proviso to paragraph 3 of Article XXX have been complied with in respect of such amendments.
2. Agree that in each case in which Article II of the General Agreement refers to the date of that Agreement, the applicable date in respect of any concession contained in Schedule XIII - New Zealand, Schedule XXVIII - Japan, Schedule XLII - Israël, Schedule LIV - Rhodesia and Schedule LVI - Rwanda, shall be the date of the instrument by which the concession was first incorporated in the Schedules to the General Agreement or in the Schedules to the Declaration on the Provisional Accession of the Swiss Confederation.

3. Decide that on the date of the entry into force of paragraph 3 of Article XXX this decision shall constitute a certification by the CONTRACTING PARTIES on that date pursuant to paragraph 3 of Article XXX.

4. The Director-General to the CONTRACTING PARTIES shall promptly furnish a certified copy of this decision to each contracting party to the General Agreement, and to each government which has provisionally acceded to that Agreement or has signed a declaration on relations between it and contracting parties to the General Agreement. He shall also notify them promptly of the date upon which this decision becomes a certification pursuant to paragraph 3 of Article XXX.



TROISIEME DECLARATION  
DES PARTIES CONTRACTANTES  
EN DATE DU 5 MAI 1967 CONCERNANT  
LA RECTIFICATION ET LA MODIFICATION DES LISTES ANNEXEES  
A L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Considérant que la ratification des protocoles de rectification et de modification selon la procédure prévue à l'article XXX entraîne de longs délais et que le nouveau paragraphe 3 qui sera ajouté à l'article XXX par la section D du Protocole portant amendement de la partie I et des articles XXIX et XXX de l'Accord général, en date du 10 mars 1955 (ci-après dénommé "le paragraphe 3 de l'article XXX"), n'est pas encore entré en vigueur, et

Considérant qu'à leur quinzième session, les PARTIES CONTRACTANTES ont approuvé une proposition tendant à renoncer à la pratique qui consiste à établir des protocoles de rectification et de modification et, en attendant l'entrée en vigueur de l'article XXX modifié, à incorporer dans des documents qui constitueraient la déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article XXX, lors de l'entrée en vigueur de cette disposition, les rectifications et modifications qui faisaient l'objet jusque-là desdits protocoles et qui relèvent de ce paragraphe,

Les PARTIES CONTRACTANTES:

1. Certifient que les amendements aux Listes annexées à l'Accord général et aux Listes annexées à la Déclaration concernant l'accession provisoire de la Confédération suisse qui sont joints à la présente Déclaration comportent des rectifications de pure forme ou des modifications résultant de mesures prises en vertu du paragraphe 6 de l'article II (qui deviendra l'article III après l'entrée en vigueur de l'amendement contenu dans la section C du Protocole du 10 mars 1955 ci-dessus mentionné), de l'article XVIII, de l'article XXIV, de l'article XXVII ou de l'article XXVIII; et qu'il a été satisfait aux procédures prévues au paragraphe 3 de l'article XXX en ce qui concerne lesdits amendements.

2. Conviennent que, dans chaque cas où l'article II de l'Accord général mentionne la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne toute concession reprise dans la Liste XIII - Nouvelle-Zélande, la Liste XXXVIII - Japon, la Liste XLII - Israël, la Liste LIV - Rhodésie et la Liste LVI - Rwanda, sera celle de l'instrument par lequel la concession a été pour la première fois incluse dans les Listes annexées à l'Accord général ou dans les Listes annexées à la Déclaration concernant l'accession provisoire de la Confédération suisse.

3. Décident qu'à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3 de l'article XXX, la présente Décision constituera une déclaration des PARTIES CONTRACTANTES adoptée à cette date conformément au paragraphe 3 de l'article XXX.

4. Le Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES transmettra dans le plus bref délai possible une copie certifiée conforme de la présente Décision à chacune des parties contractantes à l'Accord général, ainsi qu'à chacun des gouvernements qui ont accédé audit Accord à titre provisoire ou qui ont signé une déclaration concernant leurs relations avec les parties contractantes à l'Accord général. Il leur fera également connaître dans le plus bref délai possible la date à laquelle la présente Décision deviendra une déclaration adoptée conformément au paragraphe 3 de l'article XXX.

SCHEDULES OF COUNTRIES  
WHICH HAVE BECOME CONTRACTING PARTIES  
IN ACCORDANCE WITH ARTICLE XXVI:5(c)

---

SCHEDULE LII - IVORY COAST  
SCHEDULE LIII - NIGER  
SCHEDULE LV - BURUNDI  
SCHEDULE LVI - RWANDA

LISTES DES PAYS  
QUI SONT DEVENUS PARTIES CONTRACTANTES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE XXVI:5 c)

---

LISTE LII - COTE D'IVOIRE  
LISTE LIII - NIGER  
LISTE LV - BURUNDI  
LISTE LVI - RWANDA

SCHEDULE LVI - RWANDA

The following Schedule LVI - Rwanda contains all the concessions listed in Schedule II - Benelux, Section B - Belgian Congo and Rwanda-Urundi, annexed to the General Agreement in accordance with the General Agreement, dated 30 October 1947; with the Torquay Protocol, dated 21 April 1951; and with the Sixth Protocol of Supplementary Concessions, dated 23 May 1956

LISTE LVI - RWANDA

La Liste LVI - Rwanda reproduite ci-après reprend toutes les concessions énumérées dans Liste II - Benelux, Section B - Congo belge et Rwanda-Urundi, annexée à l'Accord général en conformité de l'Accord général du 30 octobre 1947; du Protocole de Torquay du 21 avril 1951; et du Sixième Protocole de Concessions additionnelles du 23 mai 1956.

LISTE LVI - RWANDA

Seul le texte français de la présente liste fait foi

PREMIERE PARTIE

Tarif de la Nation la plus favorisée

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
03.02.10	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés .....	exempt
04.01.	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :	
.20	Lait .....	exempt
.30	Crème de lait .....	exempt
04.02.	Lait et crème de lait, conserves, concentrés ou sucrés :	
	Lait conservé :	
.21	entier .....	exempt
.22	écrémé .....	exempt
	Lait concentré, même sucré :	
.31	entier .....	exempt
.32	écrémé .....	exempt
	Lait à l'état sec (sous forme solide telle que blocs ou poudre) même sucré :	
.41	entier .....	exempt
.42	écrémé .....	exempt
.50	crème de lait .....	exempt
.90	autres .....	exempt
04.03.	Beurre :	
.20	frais .....	exempt
.30	conservé .....	exempt
04.04.	Fromages et caillebotte :	
.20	Caillebotte, fromages blancs et autres fromages non fermentés..	exempt

LISTE LVI - RWANDA

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
.30	Fromages à pâte persillée .....	exempt
.40	Fromages fondus .....	exempt
.50	Fromages à pâte dure ou demi-dure.	exempt
.90	Autres .....	exempt
11.01.	Farines de céréales :	
ex.20	de froment .....	exempt
11.02.	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz perlé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines :	
	Gruaux :	
.21	Gruaux d'avoine .....	exempt
11.07.	Malt, même torréfié :	
.90	autres .....	exempt
16.04.	Préparations et conserves de poissons, y compris de caviar et ses succédanés :	
	Autres, en récipients hermétiquement fermés :	
.33	Filchards .....	15 %
.34	Saumon .....	15 %
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés;	
	Sirop :	
.40	Sirop d'or .....	exempt

LISTE LVI - RWANDA  
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
17.04.	Sucreries sans cacao :	
.20	Gommes à mâcher, dites chewing-gum et similaires .....	12 %
.90	autres .....	12 %
19.02.	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids :	
.20	pour enfants .....	exempt
19.03.10	Fâtes alimentaires :	
ex	Vermicelle, macaroni .....	exempt
20.06.	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :	
.30	conservés par tout autre procédé	22 %
20.07.	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :	
.20	de grenadille, de goyave, d'ananas et de limelette .....	30 %
.90	autres .....	30 %
21.06.10	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées	5 %
23.02.	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses :	

LISTE LVI - RWANDA

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
	de grains de céréales:	
.21	de froment et de méteil .....	10%
.22	autres .....	10%
.30	de légumineuses .....	10%
23.07.10	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants etc.).....	10%
25.20.10	Gypse; anhydrite, plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire:	
ex	Plâtre .....	5%
28.56.	Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.):	
.20	Carbure de calcium .....	10%
30.02.10	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires:	
ex	ferments lactiques, acétiques et autres .....	5%
32.05.	Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores"; produits des types dits "agents de blanchiment optique" fixables sur fibre; indigo naturel:	
.20	Indigo naturel ou synthétique .....	exempt
.90	autres .....	exempt



- 5 -  
LISTE LVI - RWANDA

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
32.07.	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores" : Outremer :	
.41	bleu d'outremer en emballages de plus de 50 gr.....	exempt
32.09.	Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer, teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail :	
	Couleurs ou peintures préparées, prêtes à l'emploi et vernis de toute espèce :	
.42	Peintures ou couleurs à l'émail	18 %
33.04.10	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries .....	30 %
33.06.	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés :	
.20	Dentifrices .....	20 %
34.02.	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon :	
.20	Conditionnés en emballages d'un poids brut de 1,500 kg et moins..	30 %

LISTE LVI - RWANDA

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
36.07.10	Ferro-cerium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes..	20 %
39.01.	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.) :	
.29	autres .....	5 %
.30	Morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres .....	5 %
	Blocs, monofils, tubes, bâtons profilés, joncs; plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, même découpées de forme carrée ou rectangulaire :	
.41	éponges .....	5 %
.42	Tubes .....	5 %
.43	Blocs, monofils, bâtons, profilés et joncs	5 %
.49	autres .....	5 %
.90	Déchets et débris d'ouvrages	5 %
39.06.	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters, linxoyne :	
	Acide alginique, ses sels et ses esters :	
.21	Colles synthétiques .....	5%
.22	Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions ....	5%
.81	Colles synthétiques .....	8%

LISTE LVI - RWANDA  
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Designation des produits	Taux des droits
.23	Grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres .....	5 %
.29	autres .....	5 %
	Autres produits :	
.82	Linoléum sans support .....	5 %
.89	autres .....	5 %
.90	Déchets et débris d'ouvrages ...	5 %
39.07.	Ouvrages en matières des n <sup>os</sup> 39.01 à 39.06 inclus :	
.70	Boîtes, sacs, pochettes, pots, cornets et autres emballages ainsi que tous couvercles, capsules de surbouchage, bouchons et autres dispositifs de fermeture en matiè- res plastiques artificielles :	
ex	Boîtes, sacs, pochettes, pots, cornets et autres emballages ..	20 %
.80	Rondelles en matières plastiques inflammables .....	20 %
44.27.	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'é- clairage, etc), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure en bois; parties en bois de ces ouvra- ges ou objets :	
.20	Lampadaires .....	15 %
50.09.10	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) .....	20 %
50.10.10	Tissus de bourrette de soie .....	20 %

LISTE LVI - RWANDA  
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
51.04.	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02) :	
.20	écrus .....	30 %
.30	blanchis .....	30 %
.40	teints .....	30 %
.51	imprimés, d'une largeur ne dépassant pas 95 cm .....	30 %
.52	imprimés, d'une largeur de plus de 95 cm .....	30 %
52.02.10	Tissus en fils de métal et tissus en fils métalliques et en fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires .....	20 %
53.11.10	Tissus de laine ou de poils fins	20 %
53.12.10	Tissus de poils grossiers .....	20 %
53.13.10	Tissus de crin .....	20 %
54.05.10	Tissus de lin ou de ramie .....	20 %
55.07.10	Tissus de coton à point de gaze...	30 %
55.08.10	Tissus de coton bouclés du genre éponge .....	30 %
55.09	Autres tissus de coton :	

LISTE LVI - RWANDA

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
.31	Tissus de coton blanchis ne comportant que des fils simples en chaîne et en trame, ne pesant pas plus de 80 grammes par mètre carré et ne présentant au total pas plus de 14 fils dans un carré de 5 mm de côté .....	30%
.39	autres tissus de coton blanchis .....	30%
.41	Tissus de coton teints en pièces ou fabriqués à l'aide de fils teints de couleur uniforme: kaki .....	30%
.42	Tissus de coton teints en pièces ou fabriqués à l'aide de fils teints de couleur uniforme: indigo bleu .....	30%
.43	Tissus de coton teints en pièces ou fabriqués à l'aide de fils teints de couleur uniforme: autres .....	30%
.49	Tissus de coton fabriqués avec des fils de diverses couleurs .....	30%
55.10.10	Autres tissus de coton façonnés:	
ex	fabriqués en partie à l'aide de fils blanchis, teints en pièces ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils teints, mercerisés en pièces ou fabriqués en tout ou en partie de fils mercerisés	30%
	<u>NOTE.</u> - Le minimum de perception de 500 frs aux 100 kg net, prévu pour les tissus teints en pièces ou fabriqués en tout ou en partie à l'aide de fils teints, n'est pas consolidé.	
56.07.	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:	
.20	écrus .....	30%
.30	blanchis .....	30%
.40	teints .....	30%
.51	imprimés d'une largeur ne dépassant pas 95 cm ....	30%
.52	imprimés, d'une largeur de plus de 95 cm .....	30%
58.01.	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés:	
.20	de laine ou de poil fin .....	20%

LISTE LVI - RWANDA  
 PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
.90	d'autres fibres textiles .....	20 %
58.02.10	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés .....	20 %
58.03.10	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnés	20 %
58.04.10	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion de articles des n°s 55.08 et 55.05	20 %
58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06 :	
.20	Rubans tissés .....	20 %
.90	Autres .....	20 %
58.06.10	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés ..	20 %
58.07.10	Fils de chenilles; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires.....	20 %
58.08.	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis :	
.20	pour la confection ou la réparation de filets pour la pêche .....	20 %

LISTE LVI - R. J. NDA

FRANCAISE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
.90	autres .....	20 %
58.09.10	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièce, en bandes ou en motifs .....	20 %
59.02.	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits :	
.20	Feutres en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, même imprégnés ou enduits	20 %
59.07.10	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie ..	20 %
59.08.10	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles	20 %
59.09.10	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile .....	20 %
59.10.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non	20 %
59.11.10	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie .....	20 %
59.12.10	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers et usages analogues .....	20 %

LISTE LVI - RWANDA

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
59.13.10	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc .....	20 %
59.14.10	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, r chauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés et tissus tubulaires en bonneterie servant à leur fabrication .....	20 %
59.15.10	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières .....	20 %
59.16.10	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées .....	20 %
59.17.10	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles ..	20 %
60.01.	Stoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces	
.20	Bandages circulaires pour pansements .....	20 %
.30	autres .....	20 %
60.03.	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :	
.30	de laine .....	18 %
.40	de coton .....	18 %
.90	d'autres matières .....	18 %



LISTE LVI - RWANDA

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
60.06.10	Stoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique, y compris la bonneterie caoutchoutée .....	20 %
64.01.	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :	
.20	en caoutchouc .....	20 %
64.02.	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :	
.20	Chaussures avec semelles en caoutchouc et dessus en toile ...	20 %
65.01.10	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux.....	15 %
65.07.10	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie.	15 %
68.13.10	Amiante travaillée; ouvrages en amiante autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières .....	5 %

LISTE LVI - RWANDA  
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
68.14.10	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante; d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières.....	5 %
70.10.	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre : bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre :	
.21	Bouteilles en verre foncé .....	12 %
70.14.	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune :	
.20	Lampadaires .....	15 %
.30	Autres appareils d'éclairage ...	15 %
70.19.	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; tubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autre que de prothèse, y compris les yeux pour jouets, objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé) :	
.20	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie .....	10 %
71.16.	Bijouterie de fantaisie :	
.20	Bijoux de décorations nationales ou étrangères .....	12 %

LISTE LVI - RANDA  
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
.30	Plaques réglementaires pour casques officiels .....	18 %
.90	autres .....	18 %
73.16.	Éléments de voies ferrées, en fer ou en acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de coeur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'asise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement pour la pose ou la fixation des rails :	
.20	Rails et contre-rails .....	5 %
73.21.	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier; tôles, feuilles, barres, profilés, tubes, etc. en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction :	
.34	Pylônes .....	10 %
73.28.10	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée .....	10 %
76.15.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties	
.21	Articles de ménage et d'économie domestique et leurs parties : Casseroles et leurs parties .....	10 %

LISTE LVI - R.ANDA  
PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Designation des produits	Taux des droits
.22	autres ustensiles de cuisine et leurs parties .....	10 %
.28	autres .....	10 %
.30	Articles d'hygiène et leurs parties .....	10 %
83.01.	Serrures (y compris les fermailles et montures-fermailles comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs :	
.30	Cadenas, même avec clefs .....	25 %
83.07.	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs :	
.20	Becs pour lampes à combustibles liquides, même avec mèche; becs à gaz, à acétylène et similaires	10 %
.30	Lampes de sûreté pour mineurs ...	exempt
.40	Lanternes-tempête ... ..	10 %
.60	Lampes et lanternes portatives à usage industriel.....	exempt
.70	Lampadaires .....	15 %
.90	autres appareils d'éclairage ....	15 %
.99	autres .....	15 %

LISTE LVI - RWANDA

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
84.12.	Groupes pour le conditionnement de l'air, comprenant réunis dans un seul corps un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité :	
.20	Appareils .....	6 %
.90	Parties et pièces détachées .....	6 %
84.15.	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre : Armoires frigorifiques domestiques :	
.21	à compression .....	6 %
.22	à absorption .....	6 %
	Autres meubles frigorifiques :	
.31	contenant un appareil producteur du froid d'une puissance de plus de 1/3 CV .....	6 %
.32	contenant un appareil producteur du froid d'une puissance de 1/3 CV et moins .....	6 %
	Groupes frigorifiques :	
.41	de 3 CV et moins .....	6 %
.42	de plus de 3 CV .....	6 %
.90	Parties et pièces détachées .....	6 %
84.53.10	Machines à statistique et similaires à cartes perforées (perforatrices, trieuses, tabulatrices, multiplicatrices, etc).....	10 %
85.03.	Fils électriques :	
.20	Fils cylindriques pour lampes torches .....	10 %

LISTE LVI - RWANDA

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
.90	autres .....	10 %
85.11.	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09 :	
.20	Lampes de sûreté pour mineurs ...	exempt
.30	électromagnétiques .....	10 %
.40	à piles .....	10 %
.50	à accumulateurs .....	10 %
.80	autres .....	10 %
.91	parties et pièces détachées : pour lampes de sûreté pour mineurs	exempt
85.15.	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiosondage et de radiotélécommande :	
ex.	appareils émetteurs - récepteurs combinés .....	5 %
87.01.	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil :	
.20	Tracteurs à vapeur .....	5 %

LISTE LVI - RWANDA  
PREMIERE PARTIE ( suite )

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
.30	Tracteurs à chenilles .....	5 %
.40	Tracteurs-treuils .....	5 %
.90	Tracteurs, autres .....	5 %
92.04.	Accordéons et concertinas; harmonicas à bouches :	
.20	Accordéons et concertinas .....	12 %
.90	Harmonicas à bouche .....	12 %
92.10.	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer méca- niquement, ainsi que les mécanis- mes de boîtes à musique; métro- nomes et diapasons de tout genre :	
.30	pour accordéons, concertinas et harmonicas à bouche .....	12 %
92.11.	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistre- ment et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son :	
.30	Phonographes .....	30 %

LISTE LVI - RWANDA

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
94.01.	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties :	
.20	en bois .....	25 %
.30	en métal .....	25 %
.90	en autres matières .....	20 %
94.03.	Autres meubles et leurs parties :	
.20	Lits métalliques .....	25 %
	Autres meubles et leurs parties :	
.30	en bois .....	25 %
.40	en métal .....	25 %
.90	en autres matières .....	20 %
94.04.	Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc spongieux ou cellulaire, recouverts ou non :	
	Sommiers :	
.21	métalliques .....	25 %
.29	autres .....	25 %
	Matelas recouverts ou non :	
.31	à ressorts intérieurs .....	25 %



LISTE LVI - RWANDA

PREMIERE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
97.02. .20	Poupées de tous genres : en caoutchouc .....	8 %
97.03. .20	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement : en caoutchouc	8 %
97.04. .90	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards- meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos) : autres .....	20 %
98.01. .20	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons) : Boutons à trous et boutons à queue	20 %
.30	Boutons-pression .....	20 %
<u>DEUXIEME PARTIE</u> <u>Tarif préférentiel</u>  Néant		